

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 558

présenté par
M. Viala
-----**ARTICLE 27**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mandat parlementaire détenu par chaque député l'oblige vis-à-vis de ses concitoyens en vertu de l'expression du suffrage universel. A ce titre, son droit individuel d'amender les textes qui lui sont soumis est inaliénable. Il ne peut que s'assortir d'un droit d'expression sur chaque amendement, qu'il soit unique ou identique à d'autres afin de défendre et de représenter les intérêts de la population concernée.